



## DÉCISION ADMINISTRATIVE

N° 083/2025/A

*Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions de l'article L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales*

Objet :

**Mandatement de la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de Grenoble, dans le cadre du recours contentieux à l'encontre de l'arrêté 2024R227**

**Vu le CGCT, notamment l'article L2212-2 ;**

**Considérant que la DA n° 077/2025/A comporte une erreur matérielle relative aux auteurs du recours gracieux ;**

**Considérant que cette erreur doit être corrigée ;**

**Vu le recours gracieux reçu en date du 03/02/2025 formulé par la société CDMF-Avocats Affaires publiques pour le compte des consorts Bolzon et autres requérants à l'encontre du permis de construire référencé PC038545240011 ayant fait l'objet d'un accord par un arrêté du 06 Décembre 2024.**

**Considérant** que la Commune doit être assistée et représentée dans le cadre de ce contentieux.

Le Maire

DÉCIDE

**De mandater** la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, avocats au barreau de Grenoble, 2 Square Roger Genin 38000 GRENOBLE, pour assister et représenter la Commune de Vif dans le cadre du contentieux susvisé.

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.

Fait à VIF, le 22 AVR. 2025  
Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire  
  
Guy GENET